

— ordonner toute autre mesure qui s'avérerait appropriée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit, la Commission ayant violé son obligation de traiter une plainte en appréciant de manière erronée, en ce qui concerne les trois motifs avancés, l'intérêt de l'Union européenne;
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit, la Commission ayant violé son obligation de traiter une plainte et en omettant en particulier de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de fait et de droit.

Recours introduit le 12 février 2015 — Jaguar Land Rover/OHMI — Nissan Jidosha KK (Land Glider)

(Affaire T-71/15)

(2015/C 118/48)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jaguar Land Rover Ltd (Coventry, Royaume-Uni) (représentant: R. Ingerl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Nissan Jidosha KK (Yokohama-shi, Kanagawa-ken, Japon)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «Land Glider» — demande d'enregistrement n° 8 324 196

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 décembre 2014 dans l'affaire R 1415/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
 - Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.
-